

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/17208/2014

ACJC/60/2015

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 23 JANVIER 2015

Entre

A_____, sise _____, _____ Genève, recourante contre un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 octobre 2014, comparant en personne,

et

B_____, _____, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 26.01.2015.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/13066/2014 du 15 octobre 2014, communiqué pour notification aux parties le 21 octobre 2014, par lequel le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) a déclaré A_____ en état de faillite (ch. 1 du dispositif), avec suite de frais (ch. 2 et 3), à la suite de la poursuite n° _____;

Vu la quittance de l'Office des poursuites du 30 octobre 2014 attestant que la poursuite précitée a été soldée, déposée par A_____ au greffe du Tribunal le 31 octobre 2014;

Vu le recours contre ce jugement déposé au greffe de la Cour de justice le 25 novembre 2014 par A_____;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC;

Que selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours;

Qu'en l'espèce, le dépôt, par un plaideur en personne, de la quittance soldant la poursuite à la suite de laquelle sa faillite a été prononcée, doit être interprété comme un recours contre le jugement de faillite, dont la motivation et les conclusions peuvent être implicitement comprises;

Que ledit recours, introduit devant le Tribunal le 31 octobre 2014, doit être considéré comme ayant été valablement déposé dans le délai de l'art. 174 al. 1 LP;

Qu'il se justifie dès lors d'entrer en matière sur le recours et d'annuler le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris;

Que la quittance attestant du règlement de la poursuite litigieuse n'ayant été déposée que dans le cadre de la procédure de recours, la recourante sera condamnée aux frais des deux instances, les frais de recours, arrêtés à 220 fr., étant compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat;

Que l'attention de la recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

A la forme :

Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13066/2014 rendu le 15 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17208/2014-10 SFC.

Au fond :

Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement.

Confirme le jugement pour le surplus.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges, Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.